

ARRETE N° 28 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	175 francs.
2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	125 francs.
3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	60 francs.

CATÉGORIE ORDINAIRE

Cercle du sud . . . . .	48 francs.
Cercle du centre (ensemble du cercle à l'exception des cantons ci-après) . . . . .	48 francs.
Canton de Kpessi . . . . .	38 francs.
Canton de l'Akposso nord . . . . .	42 francs.
Canton de l'Akposso sud . . . . .	42 francs.
Canton d'Adele . . . . .	32 francs.
Canton de l'Akebou . . . . .	40 francs.

CERCLE DU NORD

Subdivision de Sokodé . . . . .	20 francs.
Subdivision de Bassari (sauf canton Konkombas) . . . . .	17 francs.
Subdivision de Lama-Kara . . . . .	17 francs.
Subdivision de Mango . . . . .	19 francs.
Canton de Konkombas . . . . .	14 francs.

ART. 2. — Sont classés dans la première catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 7.000 francs mais inférieur à 10.000 francs.

« Sont classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 4.000 frs. mais inférieur à 7.000 francs.

« Sont classés dans la 3<sup>e</sup> catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 3.000 frs. mais inférieur à 4.000 francs.

Le classement des contribuables dans l'une des 3 catégories est effectué par une commission présidée selon les cas (commune mixte, cercle ou subdivision) par

l'administrateur-inairé, le commandant ou le chef de la subdivision et comprenant deux membres choisis par le commandant de cercle au sein du conseil des notables.

Sont considérés comme entrant en catégorie ordinaire tous les autres indigènes.

ART. 3. — L'impôt de la catégorie ordinaire est perçu sur rôle numérique à moins que le Commissaire de la République n'en décide autrement par arrêté en conseil d'administration pour les localités ou régions dont les habitants auront justifié d'un degré d'évolution suffisant.

ART. 4. — Chaque contribuable reçoit en s'acquittant de sa contribution :

1<sup>o</sup> — Pour la catégorie ordinaire :

Un jeton de métal.

2<sup>o</sup> — Pour les catégories supérieures et les contribuables de la catégorie ordinaire inscrits sur un rôle nominatif.

Une quittance détachée d'un carnet à souche.

ART. 5. — Il est accordé aux divers chefs servant d'intermédiaires aux commandants de cercle pour la perception de l'impôt, des remises ou primes de rendement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo.

Le pourcentage et la quantité de ces rémunérations, qui ne pourront être supérieure à 10% sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition des commandants de cercle.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937 et sera enregistré, communiqué publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 29 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt dit des prestations en nature dans les territoires du Togo placé sous le mandat de la France, ensemble l'arrêté du 10 septembre 1933 le complétant;

Vu l'arrêté n° 639 du 27 octobre 1933 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1937 tout habitant européen ou assimilé, ou indigène peut être appelé à fournir des prestations au profit du budget local s'il est porté sur le rôle des contributions